



Bruxelles, le 15 janvier 2021

CM 1066/2/21
REV 2

INF
API
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: Mr Fernando FLORINDO
council.transparency@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2-281.6196

Objet: ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS
– Demande confirmative n° 26/c/01/20
– Résultat de la procédure écrite engagée par la CM 1065/21

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 1065/20 du 8 janvier 2021 a été clôturée le 14 janvier 2021 et que la majorité des délégations a été d'accord pour approuver la réponse du Conseil à la demande confirmative visée en objet, dont le texte figure dans le document 13399/20.

Les déclarations des États membres figurent à l'annexe de la présente CM.

Les déclarations susmentionnées figureront dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

Déclaration de la Lettonie

La Lettonie estime que, compte tenu des circonstances et du contexte spécifiques du cas présent, l'accès aux sept documents demandés pourrait être accordé. Ce point de vue est conforme à la position initiale du pays. Chaque situation sera examinée au cas par cas.

Déclaration de la Suède

La Suède ne peut souscrire au projet de réponse. Compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire et de la jurisprudence constante de la Cour (arrêt De Capitani, points 78 et 99), la Suède estime qu'il n'est pas démontré de façon suffisamment motivée en quoi la divulgation de ces documents porterait concrètement et effectivement atteinte au processus décisionnel en cours, ni en quoi ce risque est raisonnablement prévisible et non purement hypothétique.

Déclaration de la Finlande, soutenue par l'Irlande

La Finlande ne peut souscrire à l'interprétation du règlement (CE) n° 1049/2001 qui figure dans le projet de réponse, surtout à la lumière de l'affaire Turco (C-39/05 et C-52/05) et de l'affaire De Capitani (T-540/15), et compte tenu de l'importance de l'ouverture dans les procédures législatives, comme le souligne le traité de Lisbonne.

Déclaration des Pays-Bas, soutenus par l'Irlande

Les Pays-Bas ne peuvent souscrire au projet de réponse à la demande confirmative n° 26/c/01/20. Les Pays-Bas insistent sur l'importance que revêtent l'accès aux documents et la transparence pour l'amélioration de la légitimité de l'UE. Cela est particulièrement important en ce qui concerne la transparence des documents liés aux procédures législatives (par exemple, l'affaire T-540/15 De Capitani). Les Pays-Bas estiment que la réponse n'établit pas un juste équilibre entre le principe de l'accès du public aux documents législatifs et la protection du processus décisionnel du Conseil.

Déclaration du Portugal

Le Portugal a revu sa position à la lumière des dernières évolutions en date dans ce dossier, en tenant compte de l'importance de l'ouverture dans les procédures législatives et de la jurisprudence de la CJUE à cet égard – et en notant cependant que chaque exception liée à la protection du processus décisionnel du Conseil sera examinée au cas par cas.

Déclaration de la Lituanie

La Lituanie n'est pas en mesure de souscrire au projet de réponse à la demande confirmative dont le texte figure dans le document 13399/20. La Lituanie considère que l'interprétation du règlement (CE) n° 1049/2001 et de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice permet, dans le cas présent, d'accorder l'accès aux documents demandés.

Déclaration de l'Italie

Nous souhaiterions confirmer notre concordance avec la position initiale. Nous estimons que la transparence devrait être assurée grâce à la disponibilité des documents et des discussions de l'UE, surtout lorsqu'il s'agit de négociations qui ne sont pas conclues et pour lesquelles il n'est pas prévu de parvenir à une conclusion à court ou à moyen terme.
